

# **BVGer C-733/2012 vom 8. Februar 2013**

Bundesverwaltungsgericht, 2013-02-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-733\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-733_2012)

FR: TAF C-733/2012 du 8 février 2013

IT: TAF C-733/2012 del 8 febbraio 2013

## **Regeste**

Regroupement familial

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions de réexamen en matière de refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour et de renvoi prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF (art. 1 al. 2 LTAF).

### **E. 1.2**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

### **E. 2.1**

La procédure administrative distingue les moyens de droit ordinaires et extraordinaires. Contrairement aux premiers, les seconds sont dirigés contre des décisions entrées en force de chose jugée formelle, à savoir contre des décisions qui ne peuvent plus être contestées par un moyen de droit ordinaire, par exemple du fait que toutes les voies de droit ordinaires ont été épuisées, que le délai de recours est venu à échéance sans avoir été utilisé, que le recours a été déclaré irrecevable ou en cas de renonciation à recourir ou de retrait du recours. La demande de révision (dont l'examen incombe à l'autorité de recours et suppose que la cause ait fait l'objet d'une décision matérielle sur recours) et la demande de réexamen ou de reconsidération (dont l'examen incombe à l'autorité inférieure) relèvent de la procédure extraordinaire (cf. Ursina Beerli-Bonorand, *Die ausserordentlichen Rechtsmittel in der Verwaltungs-rechtspflege des Bundes und der Kantone*, Zurich 1985, p. 45s., 80s. et 171ss; sur la distinction entre la révision et le réexamen lorsque la cause a fait l'objet d'une décision matérielle sur recours, cf. notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5867/2009 du 15 avril 2011 consid. 2.2 et C-325/2006 du 16 octobre 2008 consid. 3).

### **E. 2.2**

La demande de réexamen - définie comme étant une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération d'une décision qu'elle a rendue et qui est entrée en force - n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions, et des art. 8 et 29 al. 2 Cst. Dans la mesure où la demande de réexamen est un moyen de droit extraordinaire, l'autorité administrative n'est tenue de s'en saisir qu'à certaines conditions, ce qui est notamment le cas, selon la jurisprudence et la doctrine, lorsque le requérant invoque l'un des motifs de révision prévus par l'art. 66 PA (à savoir notamment des faits, respectivement des moyens de preuve importants, qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque) ou lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis que la première décision a été rendue (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181, ATF 127 I 133 consid. 6 p. 137s., et la jurisprudence citée; ATAF 2010/5 consid. 2.1.1 p. 59, et la jurisprudence et doctrine citées). Selon la pratique en vigueur en matière de révision, applicable par analogie à l'institution du réexamen, les faits nouveaux ne peuvent entraîner la révision ou le réexamen d'une décision entrée en force que s'ils sont pertinents et suffisamment importants pour conduire à une nouvelle appréciation de la situation (cf. ATF 136 II précité consid. 2.2.1 p. 181s., ATF 131 II 329 consid. 3.2 p. 336s.).

### **E. 2.3**

La procédure extraordinaire (de révision ou de réexamen) ne saurait servir de prétexte pour remettre continuellement en question des décisions entrées en force, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (cf. notamment ATF 136 II précité consid. 2.1 et 127 I précité consid. 6 in fine; voir aussi les arrêts du Tribunal fédéral 2C\_464/2011 du 27 mars 2012 consid. 4.1 et 2C\_1010/2011 du 31 janvier 2012 consid. 2.2). Elle ne saurait non plus viser à supprimer une erreur de droit, à bénéficier d'une nouvelle interprétation ou d'une nouvelle pratique ou encore à obtenir une nouvelle appréciation de faits qui étaient déjà connus en procédure ordinaire (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5106/2009 du 10 juin 2011 consid. 2 et C-5867/2009 précité consid. 2). Le droit des étrangers n'échappe pas à cette règle (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1007/2011 du 12 mars 2012 consid. 4.2 et jurisprudence citée).

### **E. 3**

Lorsque l'autorité de première instance n'est pas entrée en matière sur une demande de réexamen, le requérant peut seulement recourir en alléguant que l'autorité a nié à tort l'existence des conditions requises pour l'obliger à statuer au fond, et l'autorité de recours ne peut qu'inviter cette dernière à examiner la demande au fond, si elle admet le recours (cf. ATF 135 II 38 consid. 1.2; 113 Ia 146 consid. 3c; 109 Ib 246 consid. 4a; JAAC 45.68, voir également arrêt du Tribunal fédéral 2C\_38/2008 du 2 mai 2008 consid. 2.2; André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol II, Neuchâtel 1984, vol. II, p. 949s. ; Alfred Kölz/Isabelle Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, Zurich 1998, p. 164). Les conclusions du recourant (soit "l'objet du litige" ou "Streitgegenstand") sont donc limitées par les questions tranchées dans le dispositif de la décision querellée (soit "l'objet de la contestation" ou "Anfechtungsgegenstand"; ATF 134 V 418 consid. 5.2.1). Celles qui en sortent, en particulier les questions portant sur le fond de l'affaire, ne sont pas recevables (cf. ATF 135 II 38 consid. 1.2; 125 V 413 consid. 1; Kölz/Häner, *op. cit.*, p. 148ss ; Fritz Gygi, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, 2ème éd. Berne 1983, p. 44ss ; Jean-François

Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, Berne 1992, p. 8s., n. 2.2 ; Pierre Moor, Droit administratif, vol. II : Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 1991, p. 438, 444 et 446s.). En considération de ce qui précède, le Tribunal doit se limiter, en l'espèce, à examiner si c'est à bon droit que l'ODM n'est pas entré en matière sur la demande de réexamen du 26 octobre 2011 et les conclusions du recours tendant au renouvellement de l'autorisation de séjour de A.\_\_\_\_\_ sont en conséquence irrecevables, car extrinsèques à l'objet du litige. 4. Dans sa demande de réexamen, A.\_\_\_\_\_ a exposé que la fragilité psychologique de son épouse face aux graves problèmes de santé de leur fille C.\_\_\_\_\_ avait fini par entraîner son incapacité de travail et que, dans cette situation, sa présence en Suisse était d'autant plus nécessaire à son épouse et à leur fille. Le Tribunal constate à cet égard que la situation particulière de la famille du recourant, liée aux graves problèmes de santé de sa fille C.\_\_\_\_\_, a déjà été prise en considération de manière circonstanciée dans le cadre de la procédure de renouvellement de son autorisation de séjour close par l'arrêt du Tribunal fédéral du 30 août 2011 et que cette situation ne saurait dès lors, en tant que telle, constituer un motif de réexamen de la décision de l'ODM du 24 juin 2009. Il convient de souligner ici que, dans son arrêt du 30 août 2011, le Tribunal fédéral a considéré que, malgré la situation difficile imposée à la famille du recourant par la naissance prématurée de leur fille C.\_\_\_\_\_ et par les soins aigus de néonatalogie que nécessitait l'état de santé de cet enfant, le refus de renouvellement de l'autorisation de séjour de A.\_\_\_\_\_ se justifiait au regard de l'art. 8 par. 2 CEDH. Dans ces circonstances et compte tenu l'examen circonstancié du dossier auquel le Tribunal fédéral a procédé au regard de l'art. 8 CEDH, le seul élément nouveau dont le recourant se prévaut, soit l'état de santé de son épouse et l'incapacité de travail qui en a résulté, ne constitue pas un motif de réexamen sur lequel l'ODM aurait été tenu d'entrer en matière dans la perspective d'une éventuelle reconsidération de sa décision du 24 juin 2009. Le Tribunal constate au demeurant que l'incapacité de travail de l'épouse du recourant ne constitue pas un élément nouveau puisqu'elle a débuté le 27 novembre 2010 (cf. la décision de l'Office cantonal de l'emploi du 25 février 2011), soit antérieurement à son arrêt du 15 février 2011 et qu'elle aurait donc déjà pu être alléguée dans la procédure ordinaire de recours, de sorte qu'elle ne peut pas fonder un réexamen. En effet, conformément à la jurisprudence rappelée au considérant 2.3 supra, la demande de réexamen ne saurait servir de prétexte pour remettre en question des décisions entrées en force, ni à viser à éluder les dispositions légales sur les délais de recours, ni à obtenir une nouvelle appréciation des faits déjà connus et examinés en procédure ordinaire. Il ressort ce qui précède que la demande de réexamen du 26 octobre 2011, déposée deux mois à peine après l'arrêt du 30 août 2011 par lequel le Tribunal fédéral a définitivement clos la procédure d'autorisation de séjour du recourant, ne se fonde sur aucun fait nouveau déterminant, mais vise en réalité à obtenir une nouvelle appréciation d'une situation familiale déjà examinée en procédure ordinaire. En conséquence, le Tribunal est amené à conclure que les éléments avancés par le recourant ne permettent pas d'ouvrir la voie du réexamen de la décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcée à son endroit le 24 juin 2009 et que c'est à bon droit que l'ODM a refusé d'entrer en matière sur sa requête du 26 octobre 2011. 5. Il ressort de ce qui précède que la décision du 6 janvier 2012 est conforme au droit. Le recours est en conséquence rejeté, dans la mesure où il est recevable. Vu l'issue de la cause, les frais de procédure sont mis à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA, en relation avec l'art. 1 et l'art. 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.